

Indemnité de réinstallation  
Indemnité de réinstallation

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Ann VII art.6  
RAA art.24

référence: 00073-75.B  
00073-75.B  
00073-75.B

Conclusion RCA/75/B

Luxembourg, le 26 octobre 1973

CONCLUSION

Objet: Paiement de l'indemnité de réinstallation en cas de cessation de fonctions d'un fonctionnaire qui ne déménage pas

Référence: CA/CR (73) 75

CONCLUSION:

Les Chefs d'Administration, rappelant que le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Annexe VII au Statut stipule que

"l'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille, dans une localité située à 70 km au moins de son lieu d'affectation"

estiment que cette disposition n'exige pas que la réinstallation de l'ancien fonctionnaire dans son nouveau lieu d'origine soit précédée d'un déménagement de son mobilier.

Ils proposent, par conséquent, que le fonctionnaire ayant cessé ses fonctions puisse bénéficier de l'indemnité de réinstallation sur présentation d'autres preuves de sa réinstallation.